

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, la consultation par l'avocat des procès-verbaux mentionnés à l'article 63-4-1 peut être reportée pendant une durée ne pouvant excéder douze heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser :

- que le report de la consultation par l'avocat de certains procès verbaux peut être décidé indépendamment du report de l'assistance de l'avocat ;
- que ce report concerne non seulement les procès verbaux d'audition, mais également le procès verbal de notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés.